VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 29 novembre 2021

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, LEFEBVRE Lise, ROOSENS François,
DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano,
GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusées : Mmes. RANOCHA Corinne, CORONA Marie-Christine, Conseillères.

Remarques :
- M. SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance pendant la lecture des hommages.
- Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, intéressée, quitte la séance au point 7.
- M. DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance au point 9.
- Mme MONIER Florence, Echevine, quitte la séance au point 17.
- M. SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 19.
- M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 23.
- M. BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance au point 23.
- M. ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance au point 24.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H03 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

1. HOMMAGES :

M. SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance.

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, rend hommage à M. RORIVE Jules, ancien pompier de la Ville, décédé récemment, et aux femmes victimes de violence et de discriminations.
L'Assemblée observe un moment de recueillement.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

2. INTERPELLATION CITOYENNE DU COLLEGE COMMUNAL :

En date du 9 novembre 2021, la Ville a reçu l'interpellation citoyenne de M. BRASSART Julien concernant la transparence du Conseil communal de Saint-Ghislain. En séance du 17 novembre 2021, le Collège communal a déclaré celle-ci recevable.

Interpellation citoyenne de M. BRASSART Julien

Monsieur le Bourgmestre,

J'aimerais vous interroger aujourd'hui sur la transparence du Conseil communal. C'est un sujet qui interpelle tant les citoyen ne s non-politisé e s que les représentant e s politiques. Premièrement, j'aimerais aborder avec vous la question de la publication des documents du Conseil communal en ligne. La Ville fait déjà preuve, dans une certaine mesure, de transparence, puisqu'elle publie mensuellement les ordres du jour - simplifiés - des séances à venir du Conseil communal. Pour que chacun puisse se faire une idée encore plus réelle et précise des enjeux que représentent les points inscrits à l'ordre du jour, il conviendrait que les "notes explicatives" remises aux Conseiller e s commun aux aies, qui contiennent des informations plus détaillées soient également accessibles. La publication de ces notes sur le site de la Ville, au même titre que les ordres du jour, permettrait d'ouvrir le processus démocratique à l'ensemble des citoyen ne s et de faire un pas supplémentaire vers la transparence au niveau de notre Ville. Plus de 300 communes wallonnes ont déjà franchi ce pas qui devrait prochainement être rendu obligatoire puisqu'il est sur la table du Parlement de Wallonie.

Monsieur le Bourgmestre, la Ville de Saint-Ghislain souhaite-t-elle être novatrice et s'inscrire dans l'amélioration du processus démocratique en publiant, avant toute obligation décrétale, les projets de délibération et synthèses explicatives sur son site et en les mettant à disposition des citoyen ne s à l'administration communale ? Le cas échéant, pouvez-vous préciser de quelle façon et dans quel délai ? Dans le cas contraire, pourriez-vous nous expliquer pourquoi vous estimez qu'il n'est pas utile que nos citoyen ne s disposent des notes explicatives ? Dans le même ordre d'idée, j'aimerais savoir si la Ville prévoit de publier systématiquement les enquêtes publiques sur son site, et d'en faire activement la promotion, peut-être sur les réseaux sociaux ou via un système de notification automatique. Cette démarche répondrait au devoir de transparence de la Ville et offrirait aux citoyen ne s un accès simplifié aux documents administratifs. Les Montois e s, eux elles, peuvent déjà accéder à ces documents en seulement trois clics et ainsi s'impliquer plus dans la vie de leur commune. La diffusion des séances publiques du Conseil communal est un autre outil qui permettrait de continuer à combler le fossé entre les citoyens et la Ville. L'initiative avait déjà été prise avant la pandémie, mais suspendue sans raison claire malgré l'intérêt marqué du public. Pendant le confinement, les séances ont à nouveau été diffusées en direct, ce qui a permis à toute personne disposant d'un ordinateur ou d'un smartphone d'accéder aux débats du Conseil communal. C'était là un excellent moyen d'ouvrir l'espace démocratique communal à toute personne souhaitant s'informer de la gestion quotidienne de notre Ville. Cela permettait également au Collège de rendre directement les comptes qu'il doit aux électeur rices en bon gestionnaire public.

Monsieur le Bourgmestre, pouvez-vous nous expliquer pourquoi vous avez décidé de retransmettre en direct les séances publiques, puis d'interrompre prématurément ces diffusions, avant de les reprendre durant la pandémie, puis de les suspendre à nouveau ? Prévoyez-vous de relancer les diffusions afin d'améliorer le processus démocratique sur notre territoire ? Le cas échéant, comment et quand ? La publication sur d'autres plateformes que Youtube est-elle envisagée (réseaux sociaux, site de la Ville) pour plus d'accessibilité et une meilleure publicité ? Dans le cas contraire, pouvez-vous préciser les raisons qui vous incitent à ne plus réitérer l'expérience, pourtant tant appréciée et intéressante ?"

Réponse du Collège communal

Merci Monsieur BRASSART.

Tout d'abord, je vous remercie de souligner d'emblée que nous faisons preuve de transparence en publiant mensuellement les ordres du jour simplifiés des

Conseils communaux.

Comme vous l'indiquez, un débat est actuellement en cours au Parlement de Wallonie quant à l'obligation de publier les projets de délibération des Conseils communaux. Mais il nous apparaît présomptueux de considérer d'emblée que la décision finale sera de facto favorable à ladite obligation de publication. Les travaux parlementaires sont en cours, nous devons donc attendre qu'ils soient clôturés.
Naturellement, nous nous conformerons à l'obligation décrétale qui, le cas échéant, serait adoptée. Cependant, nous ne souhaitons pas – en l'état actuel de la problématique – publier les projets de délibération. D'emblée, je tiens à préciser que cette décision a été mûrement réfléchie et qu'elle ne constitue en rien un rejet de la transparence que les citoyens sont en droit d'attendre.
En effet, un projet de délibération du Conseil communal est un document préparatoire. De par sa nature, il ne peut donc être considéré comme officiel ; le publier in extenso risquerait par conséquent de laisser penser que la décision sera adoptée telle quelle alors même que les débats en séance du Conseil n'ont pas encore eu lieu. Ce risque de confusion induit par le caractère inachevé du document a d'ailleurs été souligné dans la décision 77 que la CADA, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, a rendu le 24 août 2020.
Nous ne considérons donc pas que cette publication serait inutile, mais bien qu'elle comporte un risque important de méprise et de confusion puisqu'il s'agit d'un document de travail nécessaire à la prise d'une décision finale, et non la décision finale en elle-même.
D'ailleurs, en date du 19 août 2020, soit quelques jours avant que la CADA ne rende sa propre décision, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, alors Ministre des Pouvoirs locaux, a bien précisé qu'il s'agissait d'un choix laissé à l'appréciation de chaque commune et non d'une imposition légale. L'autorité de tutelle a également rappelé, comme je viens moi-même de l'expliciter, que les débats devaient se tenir en séance publique du Conseil communal et non avant ou après et qu'en aucun cas la publication des informations ne doit mettre en péril le bon fonctionnement des services de l'Administration.
Et là, Monsieur BRASSART, permettez-moi de remettre en cause le point de comparaison que vous effectuez avec la Ville de Mons.
Nos agents font un excellent travail, vous n'en disconviendrez pas. Mais nos équipes sont de taille réduite par rapport aux moyens humains dont dispose l'Administration montoise. Imaginez dès lors le volume supplémentaire de travail qui incomberait au Secrétariat communal et, plus largement, aux agents en charge des matières abordées. Publier un projet de délibération peut paraître simple de prime abord, mais que faites-vous des annexes ? Que faites-vous du traitement des données à caractère personnel qui y figurent ? Il y a bien une anonymisation des données prévues par le RGPD mais rendre inidentifiable un requérant, préalablement à la prise de décision finale, suppose un travail important.
Vous me répondrez certainement que des outils informatiques existent. Certes, mais à l'heure actuelle, la plate-forme de gestion des délibérations des séances du Conseil communal ne permet que de faciliter la publication sur un site internet dédié tandis que l'important travail d'anonymisation qui doit être effectué en amont est toujours à charge de l'Administration. En conséquence, le bon fonctionnement des services dont l'autorité de tutelle a fait état serait ici de facto mis en péril. Raison pour laquelle nous préférons ne pas nous précipiter et attendre l'éventuelle obligation décrétale qui découlera des travaux parlementaires en cours.
En outre, permettez-moi contester les chiffres que vous avancez. En effet, vous soutenez dans le texte de votre interpellation, et je vous cite ici stricto sensu, que « plus de 300 communes wallonnes ont déjà franchi ce pas », sous-entendu celui de la publication préalable des documents. Or, Monsieur BRASSART, la Région wallonne ne compte que 262 villes et communes et non 300. De plus, selon les derniers chiffres publiés par la presse, 193 entités ne rendent pas publics les documents préparatoires dont question. Et, je tiens à le souligner, elles avancent des arguments identiques aux nôtres : la surcharge considérable de travail et le risque de confusion quant à la décision finale.
Le deuxième point que vous énoncez s'inscrit peu ou prou dans la même démarche : publier les enquêtes publiques, notamment sur notre site internet. D'emblée, je vous réponds par la négative. Cela ne vous a certainement pas échappé, nous communiquons d'ores et déjà la tenue de ces enquêtes et les modalités de consultation des dossiers y liés. Les citoyens qui le souhaitent peuvent donc prendre connaissance des pièces à l'Administration. D'une part, un agent peut ainsi aisément répondre aux questions que les personnes souhaiteraient poser et, par conséquent, les informer au mieux. D'autre part, préalablement à la consultation, nous faisons signer à ces personnes un document mentionnant explicitement :

- *primo, le fait que les pièces qu'elles vont consulter comportent des données à caractère personnel et que leur divulgation se ferait en contravention des prescrits légaux imposés par le RGPD et sa retranscription en droit belge ;*
- *secundo, les droits de propriété intellectuelle dont sont revêtues ces pièces, dont les plans d'architecte notamment.*

En outre, publier lesdites enquêtes ne pourrait se -faire, ici aussi, qu'après avoir anonymisé les données privées qui ne présentent pas un intérêt pour la bonne compréhension du projet tels, par exemple, que le numéro de téléphone ou l'adresse du requérant.
Le dernier point que vous abordez, Monsieur BRASSART, concerne la retransmission en direct des séances du Conseil communal. Tout d'abord, je vous remercie d'avoir rappelé que ces retransmissions ont débuté avant la pandémie. En effet, cette retransmission via YouTube est l'une des actions prévues par notre Programme Stratégique Transversal 2019-2024. Par conséquent, les premières diffusions eurent lieu in tempore non suspecto puisque vous conviendrez aisément qu'aucun de nous n'avait alors pu prévoir la pandémie.
Naturellement, nous avons évalué les résultats de cette retransmission.
Un bilan d'audience a donc été dressé sur les séances du Conseil communal des mois d'octobre, novembre et décembre 2019 ; le filmage du mois de septembre étant la phase test préalable. Et, malheureusement, la balance coût/bénéfice s'est avérée nettement défavorable. En effet, tant en direct qu'en rediffusion, on comptabilisait un nombre limité de vue et la durée moyenne de visionnage n'était que de seize minutes.
En conséquence, au regard du coût financier important que représente le filmage d'un Conseil et ce nombre limité de vue, nous avons décidé de mettre fin aux retransmissions vidéo-filmées. Il s'agit d'une décision de bon sens qui répond au principe de gouvernance et de saine gestion budgétaire.
Enfin, nous avons en effet assuré une retransmission des séances du Conseil sur la plateforme YouTube lorsqu'en période de confinement il nous était impossible de nous réunir. Nous avons ainsi assuré la légitime publicité des débats, en tenant nos réunions en visio-conférence. Retransmettre ces séances se faisaient à peu de frais, hormis – je tiens à le souligner – l'important travail de préparation, en amont, qui s'ajoutait tant au Secrétariat communal qu'au service Informatique. Il s'agissait donc là d'une modalité "de crise" qui nous permettait de nous réunir virtuellement et d'assurer ainsi la bonne tenue de nos travaux.
Mais lorsque les séances peuvent avoir lieu en présentiel et en public, rien ne justifie d'engager des moyens humains et financiers que nous pourrions utilement affecter ailleurs.
Je vous remercie.

Réplique de M. BRASSART Julien

M. BRASSART remercie le Collège communal mais précise tout de même qu'il est déçu de la réponse donnée au vu d'une jurisprudence mise en place concernant les notes explicatives, il cite la Ville de Mons comme exemple.
Il aborde le fait que les citoyens s'intéressent et participent de moins en moins à la politique et précise que c'est en partie à cause du fait qu'on n'utilise pas les bons outils mis à disposition, il invite le Collège et le Conseil à "emboîter le pas" sur un besoin rapide d'entrer dans la transition écologique, sociale, économique mais aussi démocratique.

3. DECISION DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Considérant la décision de Tutelle reçue ;
Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE de la décision prise par la Tutelle concernant :
- Ville : modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2021 : **réformation en date du 25 octobre 2021.**

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 22 novembre 2021 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

4. ASBL L'ENFANT PHARE : UTILISATION DES SUBSIDES 2020 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à 1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu sa délibération du 25 novembre 2019 relative à l'octroi, en numéraire à l'ASBL L'Enfant-Phare d'un subside annuel de 33 422,55 EUR pour les années 2019 et 2020 ;
Considérant le bilan de l'année 2020 de ladite ASBL annexé à la présente délibération ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 octobre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 octobre 2021 et transmis par celle-ci en date du 22 octobre 2021,
DECIDE :
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - D'approuver l'utilisation de la subvention accordée pour l'année 2020 à l'ASBL L'Enfant-Phare.

5. ASBL ET AMICALES : UTILISATION DES SUBSIDES 2020 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu sa délibération du 25 novembre 2019 relative à l'octroi des subventions 2020 aux associations ;
Vu la délibération du Collège communal du 17 novembre 2021 relative à la vérification des comptes 2020 des ASBL suivantes : Syndicat d'initiative, Foyer culturel et Saint-Ghislain Sports, présentés par Mme DEMAREZ Séverine, membre délégué du Collège communal pour le budget ;
Considérant les bilans de l'année 2020 des Amicales du Personnel de la Ville et des Pompiers annexés à la présente délibération ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 novembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 novembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant que suite à l'analyse du dossier en Commission des Finances du 22 novembre 2021, il a été communiqué qu'une coquille s'est glissée dans le dossier quant à l'utilisation des subventions pour l'année 2020 de l'Amicale des Pompiers de Saint-Ghislain ;
Considérant en effet que le projet de délibération initial proposait erronément d'approuver l'utilisation des subsides pour l'année 2020 de ladite Amicale ;
Considérant l'Amicale des Pompiers n'a rentré aucune déclaration de créance, qu'il n'y a donc pas eu d'ordonnancement, de mandatement et de versement ;
Considérant par conséquent qu'un projet de délibération modifié a été présenté en cette séance ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation du projet de délibération modifié comme suit : *ajouter la prise d'acte du bilan de l'Amicale des pompiers et du fait qu'aucune déclaration de créance n'est parvenue dans les services communaux et supprimer l'article 5 qui approuvait l'utilisation des subventions pour l'année 2020 de l'Amicale des pompiers* ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité**, qu'en conséquence, ces modifications sont intégrées à la présente délibération,
PREND ACTE :

- du bilan de l'Amicale des Pompiers de Saint-Ghislain pour l'année 2020
- du fait qu'aucune déclaration de créance n'est parvenue de l'Amicale des Pompiers, qu'il n'y a donc pas eu d'ordonnancement, de mandatement et de versement pour l'année 2020 et

DECIDE :
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2020 du Syndicat d'initiative.
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 2. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2020 du Foyer culturel.
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 3. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2020 de l'ASBL Saint-Ghislain Sports.
- à l'unanimité :
Article 4. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2020 de l'Amicale du Personnel de la Ville.

6. ASBL TELEVISION MONS-BORINAGE : UTILISATION DES SUBSIDES 2020 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu sa délibération du 16 décembre 2019 relative à l'octroi d'une subvention, en numéraire, pour l'année 2020, à l'ASBL Télévision Mons-Borinage s'élevant à 42 500 EUR ;
Considérant le bilan de l'année 2020 de ladite ASBL annexé à la présente délibération ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 9 novembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 novembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 16 novembre 2021,
DECIDE :
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - D'approuver l'utilisation de la subvention accordée pour l'année 2020 à l'ASBL Télévision Mons-Borinage.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS.

Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, intéressée, quitte la séance.

7. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : BUDGET DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment ses articles 88 et 112 bis;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-19 et L1122-30;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;
Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la tutelle sur les décisions prises par le CPAS;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives;
Vu la Circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu l'avis favorable remis par le Comité de Concertation Ville-CPAS réuni en date du 14 octobre 2021 ;
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 27 octobre 2021 ;
Considérant que le Collège communal a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale ;
Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 28 octobre 2021 ;
Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière du CPAS en date du 19 octobre 2021 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière de la Ville en date du 5 novembre 2021 ;
Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'approuver le budget 2022 ordinaire du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

		2020	2021			2022
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2020						
Droits constatés nets (+) Engagements à déduire (-)	1 2	12.769.696,13 12.646.546,52				
Résultat budgétaire au 01/01/2021 (1 – 2)	3	**123.149,61**				
Budget 2021						
Prévisions de recettes Prévisions de dépenses (-)	4 5		15.591.741,61 15.591.741,61		15.591.741,61 15.591.741,61	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2022 (4 + 5)	6					
Budget 2022						
Prévisions de recettes Prévisions de dépenses (-)	7 8					15.362.963,90 15.362.963,90
Résultat budgétaire présumé	9					

au 01/01/ 2023 (7 + 8)						

Article 2. - D'approuver le budget 2022 extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

		2020	2021			2022
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2020						
Droits constatés nets (+)	1	3.877.878,39				
Engagements à déduire (-)	2	3.873.244,62				
Résultat budgétaire au 01/01/2021 (1 – 2)	3	**4.633,77**				
Budget 2021						
Prévisions de recettes	4		504.581,86		504.581,86	
Prévisions de dépenses (-)	5		499.948,09		499.948,09	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2022 (4 + 5)	6		**4.633,77**		**4.633,77**	
Budget 2022						
Prévisions de recettes	7					36.867,54
Prévisions de dépenses (-)	8					32.233,77
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2023 (7 + 8)	9					**4.633,77**

Article 3. **- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !),** d'attirer l'attention des autorités du CPAS sur les éléments suivants :

- le budget extraordinaire : veiller à l'intégration des remarques émises en Comité de concertation
- l'article 12 fait mention d'importantes variations de crédits : il semble que la génération du document ait été opérée en indiquant deux modifications budgétaires pour 2022, ce qui engendre des erreurs dans les écarts; il y a néanmoins lieu de dégager les premières pistes de réflexions d'un plan de convergence
- la note concernant le plan de mouvement du personnel et d'embauche sur minimum deux ans : indiquer le libellé des emplois à pourvoir afin d'assurer une traçabilité avec les différents documents. Dans le cas où des agents APE seraient nommés, il n'est pas prévu de recrutement dans le plan d'embauche, ce qui impliquerait automatiquement une perte du subside APE.

Dans le cadre de la réforme des points APE, le montant repris au crédit 00025/465-02 devra être remplacé dès la MB1 par le montant officiel de la notification du Forem.

- pour le tableau de bord à 5 ans : remettre à la Tutelle un plan de convergence avec un monitoring régulier
- le Comité de Concertation sera invité à revoir sa recommandation au vu de la dégradation importante et rapide des résultats annuels prévus qui n'intègrent pas suffisamment la réalité de l'évolution des dépenses liées au nouveau home.

En conséquence, les dernières réserves devraient être utilisées plus rapidement qu'au rythme recommandé par le Comité de Concertation.

Article 4. - De transmettre une expédition de la présente aux autorités du CPAS qui devront la communiquer au Directeur financier.

Article 5. - Un recours auprès du Gouverneur de Province dans les dix jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mme DEMAREZ rentre en séance.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, membre délégué du Collège communal au budget.

8. VILLE : BUDGET ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2022 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire budgétaire 2022 ;
Considérant le projet de budget établi par le Collège communal ;
Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 16 novembre 2021 ;
Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière émis en date du 17 novembre 2021 et annexé à la présente délibération ;
Considérant que le budget 2022 a été analysé par le CODIR en date du 16 novembre 2021 ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Considérant le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS présenté en séance commune du 29 novembre 2021 conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'envoi via eComptes de l'annexe COVID-19 ;
Après en avoir délibéré en séance publique**,**
DECIDE :
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	41 525 313,72	3 457 459,48
Dépenses exercice proprement dit	39 365 419,09	6 649 130,00
Boni/Mali exercice proprement dit	2 159 894,63	- 3 191 670,52
Prélèvements en dépenses	1 800 000,00	0,00
Boni exercice propre moins prélèvement	359 894,63	
Recettes exercices antérieurs	3 969 416,74	215 070,75
Dépenses exercices antérieurs	496 996,43	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	3 191 670,52
Recettes globales	45 494 730,46	6 864 200,75
Dépenses globales	41 662 415,52	6 649 130,00
Boni/Mali global	3 832 314,94	215 070,75

2. Tableau de synthèse (partie centrale)
2.1 Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	51 015 414,25	0,00	0,00	51 015 414,25
Prévisions des dépenses globales	47 045 997,51	0,00	0,00	47 045 997,51
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	3 969 416,74	0,00	0,00	3 969 416,74

2.2 Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B	Adaptation en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12 797 397,57	0,00	330 000	12 467 397,57
Prévisions des dépenses globales	12 582 326,82	0,00	330 000	12 252 326,82
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	215 070,75	0,00	0,00	215 070,75

3. Montants de dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3 500 000,00	budget voté
Fabrique d'église Saint-Sulpice Hautrage	24 936,03	18 octobre 2021

Fabrique d'église Saint-Martin Saint-Ghislain	70 861,93	18 octobre 2021
Fabrique d'église Saint-Martin Neufmaison	10 669,28	18 octobre 2021
Fabrique d'église Saint-Amand Sirault	21 115,96	18 octobre 2021
Fabrique d'église Saint-Pierre Villerot	18 648,34	18 octobre 2021
Fabrique d'église Saint-Géry Baudour	29 436,30	18 octobre 2021
Fabrique d'église Saint-Eloi Baudour	36 997,41	18 octobre 2021
Synode église protestante Baudour-Herchies	53 510,10	18 octobre 2021
Fabrique d'église Saint-Christophe Tertre	33 445,28	18 octobre 2021
Fabrique d'église Sacré Coeur Tertre	26 558,08	18 octobre 2021
Zone de Police Boraine	3 506 069,18	budget non voté
Zone de Secours Hainaut Centre	1 001 484,33	budget voté

Article 3. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

M. DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance.

9. ASBL ET AMICALES : SUBVENTIONS 2022 - OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu la Circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu le règlement communal portant sur l'occupation annuelle des salles gérées par l'Administration communale, approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 ;
Vu le règlement communal portant sur la location occasionnelle des salles gérées par l'Administration communale de Saint-Ghislain adopté par le Conseil communal du 25 novembre 2019 et entré en vigueur le 10 janvier 2020 ;
Vu le règlement communal portant sur le prêt/la location de matériel et de vaisselle par l'Administration communale de Saint-Ghislain adopté par le Conseil communal du 25 novembre 2019 et entré en vigueur le 10 janvier 2020 ;
Vu le règlement communal précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville de Saint-Ghislain, approuvé par le Conseil communal du 16 décembre 2019 et entré en vigueur le 24 janvier 2020 ;
Vu la délibération du Collège communal du 17 novembre 2021 relative à la vérification des documents comptables des associations dont le montant de la subvention est supérieur à 25 000 EUR telles que listées ci-après : Syndicat d'initiative et Foyer culturel ;
Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par l'autorité de tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2022 ;
Considérant l'application des normes de la Circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public ;

Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que les associations bénéficiaires auront bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activité, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant qu'un avis de légalité, visant les subventions dont l'impact présente une valeur supérieure à 22 000 EUR, a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 novembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 9 novembre 2021 ;
Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
Considérant l'annalité du budget,
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : Amicale du Personnel de la Ville (article n° 104 332.02) : 2 400 EUR.
- à l'unanimité :
Article 2. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : Amicale des Pompiers de Saint-Ghislain (article n° 104 332.02) : 450 EUR.
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 8 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 3. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : Syndicat d'initiative (article n° 561 01 332.02) : 413 100 EUR et (article n° 561 522.52) : 15 000 EUR.
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 8 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 4. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : Foyer culturel (article n° 762 03 332.02) : 241 273,46 EUR et (article n° 762 522.52) : 18 000 EUR.
- à l'unanimité :
Article 5. - D'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2022, dans le respect du règlement communal précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville de Saint-Ghislain, approuvé par le Conseil communal du 16 décembre 2019 et entré en vigueur le 24 janvier 2020 et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant demande préalable au Collège communal, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil avant le 31 décembre 2023 :
1. les subsides autres qu'en espèces
2. la mise à disposition de longue durée, à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du règlement communal
3. la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, avec un maximum de trois fois sur l'année, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du règlement communal
4. l'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 75 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an
5. la prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, etc ...), à concurrence de 75 EUR et à la fréquence maximum d'une fois l'an sur présentation de justificatifs
6. la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures
7. la prestation des services communaux en matière de logistique (défibrillateur externe automatique, véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, etc ...)
8. la prise en charge de 50 % du coût de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'Entité, avec un maximum de 25 EUR par enfant et par stage, conformément à la réglementation "Action-jeunes".
9. la prise en charge de prestations d'animations.

Article 6. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions inférieures à 2 500 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et un rapport d'activité. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.
Article 7. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 2 500 EUR mais inférieures à 25 000 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable) mais de le limiter, comme le permet la Loi du 14 novembre 1983.
Article 8. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 25 000 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.
Article 9. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :
1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée
2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés
3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.
Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 de la présente délibération.
Article 10. - De présenter au vote du Conseil et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions.

M. DROUSIE rentre en séance.

10. ASBL TELEVISION MONS-BORINAGE : SUBVENTIONS 2022 - OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu la Circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu sa délibération du 23 mai 2016 relative à l'octroi, en numéraire, à l'ASBL Télévision Mons-Borinage, d'un subside à hauteur de 1,81 EUR par an et par habitant ;
Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par l'autorité de tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2022 ;
Considérant l'application des normes de la Circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets utiles à l'intérêt général est bien une mission impérieuse du service public ;

Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que l'association bénéficiaire aura bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activité, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant la décision du Conseil d'administration de l'ASBL Télévision Mons-Borinage qui s'est réuni en date du 2 mars 2016 afin de valider le plan de gestion de la chaîne sur base de perspectives pluriannuelles ;
Considérant le courrier envoyé en date du 2 mars 2016 par le Directeur général et la Présidente du Conseil d'Administration de l'ASBL Télévision Mons-Borinage par lequel ils sollicitent l'accord de la Ville de participer au refinancement de la chaîne à concurrence de 1,81 EUR par an et par habitant dès l'année 2016 ;
Considérant que ce refinancement permettrait à l'ASBL Télévision Mons-Borinage de disposer d'une trésorerie suffisante pour continuer à exister ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 novembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 novembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 9 novembre 2021 ;
Considérant l'annalité du budget,
DECIDE :
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'octroyer une subvention en numéraire pour l'année 2022 à l'ASBL Télévision Mons-Borinage s'élevant à 43 350 EUR à l'article 780/321/01.
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 2. - De confier au Collège communal le contrôle de cette subvention, en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 3. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par le bénéficiaire, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :
1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée
2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés
3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.
Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées à l'article 2 de la présente délibération.
Article 4. - De présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif de la subvention octroyée et des actions menées dans le cadre d'une éventuelle restitution.

11. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : SOUSCRIPTION AU CAPITAL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1122-30 et L1231-4 à L1231-12;
Vu sa décision du 25 mai 2020 d'abroger les statuts antérieurs, de porter création de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCA SGS) et d'en approuver les nouveaux statuts, approuvés à leur tour par l'autorité de tutelle en date du 29 juin 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2020 décidant de souscrire au capital de la RCA SGS, par apport d'un montant de 200 000 EUR ;
Considérant qu'il y a lieu de ratifier ladite décision de Collège ;
Considérant en effet qu'il y a lieu de souscrire au capital de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports :
1) d'une part, en ratifiant le capital de départ de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports : souscription de 200 000 EUR, libéré à concurrence de 100 000 EUR en 2021 et appelable en 2022 pour le solde;
2) d'autre part, en décidant d'augmenter le capital de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports : souscription de 400 000 EUR libérable en une fois en 2022;
Considérant que cette augmentation est nécessaire pour effectuer en urgence les travaux de rénovation du revêtement de sol de la salle omnisports de Saint-Ghislain, qui n'ont pas été prévus dans le dossier dit "Plan Piscine" de subsidiation des travaux, présenté à INFRASPORTS;
Considérant que le Conseil d'administration de la RCA SGS du 10 novembre 2021 a dès lors décidé de solliciter la souscription de la Ville au capital pour la somme de 400 000 EUR;
Considérant qu'un crédit budgétaire de 500 000 EUR est prévu au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2022, à l'article 764/812/51;
Considérant que le Conseil communal est invité, en présente séance, à modifier l'article 5 des statuts de la RCA SGS relatifs à la souscription de la Ville au capital de la RCA SGS ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 novembre 2021 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 23 novembre 2021, lequel est joint en annexe à la présente délibération,
DECIDE :
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - De ratifier la décision du Collège communal du 29 septembre 2020, s'agissant de la souscription au capital de départ de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, pour un montant de 200 000 EUR.
Article 2. - D'augmenter le capital de départ de la Régie Communale Autonome, s'agissant d'une souscription au capital, pour un montant de 400 000 EUR.
Article 3. - De libérer la souscription de 500 000 EUR, inscrite au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2022, à l'article 764/812/51, au cours de l'année 2022.
Cette délibération sera transmise à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3131-1 §4, 4° du CDLD.

12. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : MODIFICATION DES STATUTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1122-30 et L1231-4 à L1231-12;
Vu sa décision du 25 mai 2020 d'abroger les statuts antérieurs de la Régie Communale Autonome, de procéder à la création de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports et d'en approuver les nouveaux statuts approuvés par l'autorité de tutelle en date du 29 juin 2020;
Considérant que le Conseil a décidé, en présente séance, de souscrire au capital de la RCA SGS pour un montant de 600 000 EUR;
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 5 des statuts relatifs à la souscription de la Ville au capital de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports ;
Considérant que le projet de modification a été élaboré par la SCRL TRINON ET BAUDINET, consultant de la Ville ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 novembre 2021 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 23 novembre 2021, lequel est joint en annexe à la présente délibération,

DECIDE :

- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article unique. - D'approuver la modification de l'article 5 des statuts de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports relatif à la souscription de la Ville au capital de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports.
La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et à la SCRL TRINON ET BAUDINET afin de procéder à toutes les formalités requises.

13. REGLEMENT COMMUNAL D'ORDRE INTERIEUR : MUSEE COMMUNAL DE LA FOIRE ET DE LA MEMOIRE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 21 juin 2021 de résilier la convention du 26 janvier 2015 établie entre la Ville et l'ASBL "Le Syndicat d'initiative de la Ville de Saint-Ghislain" pour la gestion du Musée communal de la Foire et de la Mémoire, à la date du 30 juin 2021 et ce, sous réserve de l'accord de l'ASBL Syndicat d'initiative;
Considérant que l'Assemblée générale du Syndicat d'initiative s'est tenue le 26 juin 2021 et a approuvé la reprise de la gestion du Musée communal de la Foire et la Mémoire par la Ville au 1er juillet 2021, entraînant la résiliation de la convention;
Considérant qu'il convient de mettre en place un Règlement communal;
Considérant que le Conseil communal, en séance du 18 octobre 2021, a décidé de postposer l'approbation du Règlement communal : Musée communal de la Foire et de la Mémoire à un prochain Conseil communal;
Considérant que le Règlement a été retravaillé et que les différentes remarques émises en séance de Conseil communal ont été intégrées ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur le projet de Règlement communal en date du 17 novembre 2021;
Considérant la proposition d'amendement de M. BAURAIN Pascal, Conseiller Osons !, au projet de délibération, à savoir : la suppression du considérant relatif au règlement redevance sur les droits d'entrée au musée ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation de la modification susmentionnée ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité**, qu'en conséquence, cette modification est intégrée à la présente délibération ;
Considérant que la proposition de la Commission des Finances du 22 novembre 2021 d'apporter les modifications suivantes :
- la modification du terme "Règlement communal" en "Règlement communal d'Ordre Intérieur"
- à l'article 2 point 2.3, l'ajout de la mention "groupe au-delà de 10 personnes" ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation des modifications susmentionnées ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité**, qu'en conséquence, ces modifications sont intégrées ;
Considérant que dans le cadre du Plan Stratégique Transversal, la Ville s'est engagée à entretenir et promouvoir le patrimoine culturel et historique,

DECIDE :

- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article unique - D'approuver le Règlement communal d'Ordre Intérieur : Musée communal de la Foire et de la Mémoire, tel que modifié en séance ci-après :

REGLEMENT COMMUNAL D'ORDRE INTERIEUR : MUSEE COMMUNAL DE LA FOIRE ET DE LA MÉMOIRE :

Préambule

En séance du 21 juin 2021, le Conseil communal a décidé de résilier la convention du 26 janvier 2015 établie avec l'ASBL « le Syndicat d'initiative de la Ville de Saint-Ghislain » les liant pour la gestion du Musée communal, à la date du 30 juin 2021, et ce, sous réserve de l'accord de l'ASBL.
L'Assemblée générale du Syndicat d'initiative s'est tenue le 26 juin 2021 et a approuvé la reprise de la gestion du Musée de la Foire et la Mémoire par la Ville au 1er juillet 2021, entraînant la résiliation de la convention.
Le Musée est réparti en plusieurs implantations :
- Le département « Foire » : Onzième rue, 1a à 7330 Saint-Ghislain
- Le département « Mémoire » : Rue des Chasses, 19/1 à 7330 Saint-Ghislain

Il est prévu que le département Mémoire déménage vers la Grand Place, 30 à 7330 Saint-Ghislain dès la réalisation des travaux d'aménagement.

Article 1er : Champ d'application :

Le présent règlement est applicable :
1. aux visiteurs du Musée de la Foire et de la Mémoire.
2. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux ou espaces du musée pour des réunions, réceptions, conférences, expositions, concerts, spectacles ou autres manifestations et cérémonies diverses.
3. à toute personne étrangère au service présente sur les sites du musée (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur) pour des motifs professionnels ou de formation.

Article 2 : Conditions générales :

2.1. Périodes et horaires d'ouverture :

Le musée est ouvert du mercredi au vendredi, de 13h00 à 17h00 (sauf jours fériés).
Il est également ouvert le premier dimanche du mois sauf si le premier dimanche du mois tombe un jour férié. Dans ce cas, l'ouverture est reportée au dimanche suivant.
Les jours et heures d'ouverture ordinaires font l'objet d'une large diffusion auprès du public (affichage, dépliant propre au musée, site web, etc.).
Le Collège communal se réserve la possibilité de modifier les jours et heures d'ouverture. Ces modifications feront l'objet d'une large diffusion auprès du public (affichage, dépliant propre au musée, site web, etc.).
En cas d'absolue nécessité de service ou pour des raisons de sécurité, le responsable du musée ou son représentant peut, de manière inopinée, procéder à sa fermeture totale ou partielle sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public.

2.2. Droit d'accès :

La visite du musée est subordonnée à la possession d'un titre d'accès valable.
La délivrance des tickets d'entrée se termine 30 minutes avant l'heure de fermeture du musée. La visite se termine au plus tard 15 minutes après l'heure de fermeture du musée.
Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de leurs billets, leur présentation pouvant être exigée à tout moment et en particulier à l'entrée de chaque département.
Les enfants jusqu'à 12 ans non accompagnés d'un adulte ne peuvent accéder au musée.

2. 3. Droits d'entrée :

Le montant du droit d'entrée et les conditions générales dans lesquelles les visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont fixés dans le règlement redevance sur le droit d'entrée au musée communal de la Foire et de la Mémoire et font l'objet d'une large diffusion auprès du public (affichage, dépliant propre au musée, site web, etc.).
Bénéficient de la gratuité :
- Les enfants jusqu'à 12 ans, accompagnés d'un adulte
- Les membres du personnel, actifs ou retraités, propres à la Ville, au CPAS, au Foyer culturel, au Syndicat d'initiative, à Saint-Ghislain Sports, à la Régie Communale Autonome, aux services de secours et de police localisés sur l'Entité
- Les mandataires communaux actifs ou retraités
- Les enfants fréquentant l'enseignement fondamental, dans le cadre d'une visite scolaire

- L'accompagnateur (guide ou responsable) de groupes organisés (scolaires, personnes des homes et résidences, excursions touristiques, etc.). Pour les groupes au-delà de 10 personnes, un accompagnateur pourra accéder gratuitement par tranche entamée de 10. Un groupe est constitué de maximum 30 personnes. Pour les visiteurs d'un groupe ayant des besoins spécifiques (déficience physique et/ou mentale) et nécessitant un accompagnement individuel, chaque accompagnateur bénéficiera de la gratuité.

Les stages organisés au musée entrent dans le cadre du Règlement Action Jeunes de la Ville.

2.4. Livre d'Or :

Un « Livre d'or » est à la disposition des visiteurs dans le hall d'accueil du musée afin qu'ils puissent y exprimer leurs impressions, suggestions, commentaires. Ils peuvent le faire également sur les réseaux sociaux du musée, dans le respect de la règlementation relative à la liberté d'expression.

Article 3 : Comportement général :

Une tenue décente est exigée au sein du musée ainsi qu'un comportement correct tant vis-à-vis du personnel du musée que de toute autre personne présente sur les sites du musée (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur).

Il est strictement interdit :

- d'avoir un comportement pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des œuvres
- d'avoir un comportement pouvant porter atteinte aux bonnes conditions de visite
- de gêner les autres visiteurs par l'usage d'un téléphone portable ou de tout autre appareil de diffusion sonore
- de dégrader, détruire, détériorer volontairement tout objet présent dans le musée
- de toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation, etc.) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente
- d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit du musée
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public
- de pénétrer dans des espaces non accessibles à la visite sans autorisation
- de se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante ou violente
- de manger et de boire sauf dans les espaces y réservés
- de procéder à des quêtes sur les sites du musée (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur), ou de s'y livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande
- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes
- de demeurer sans autorisation dans le musée en dehors des horaires d'ouverture au public
- de pénétrer dans le musée en état d'ébriété ou sous influence de toute autre substance illicite
- de manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur)
- de fumer (cette interdiction s'applique aussi aux cigarettes électroniques) sauf dans les espaces extérieurs prévus à cet effet
- de monter sur un objet ou une structure du musée excepté sur le carrousel lors d'une animation encadrée par un membre du personnel du musée ou pour la prise de photos après accord d'un membre du personnel du musée
- d'introduire dans le musée tout objet qui par sa destination ou ses caractéristiques présente un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres et des bâtiments.
- d'introduire dans le musée des armes, munitions, substances explosives, inflammables et volatiles, et d'une manière générale toute substance ou objet dangereux ou nauséabond.

Cette liste n'est pas exhaustive, les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel du musée pour des motifs de service ou de sécurité.

Il est en outre interdit aux visiteurs d'accéder aux salles d'exposition munis :

- d'une manière générale tout objet encombrant, sonore ou tout objet dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue du musée
- de sacs de voyage, valises, sacs à provisions et autres bagages ; seuls sont autorisés, les sacs à main de format courant
- de parapluies, et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes à mobilité réduite et les personnes malvoyantes
- de rollers, trottinettes, skates et d'une manière générale de tout véhicule. Les poussettes cannes destinées au transport des jeunes enfants sont autorisées.
- d'œuvres d'art, objets d'antiquité ou de tout autre objet ou de document ayant une valeur patrimoniale en rapport avec les collections sans rendez-vous préalable

Cette liste n'est pas exhaustive. Le personnel du musée a le droit de refuser d'autres objets lorsque ceux-ci présentent un risque pour la sécurité générale, pour la conservation des œuvres, des installations et des bâtiments.
Les animaux sont interdits (sauf les animaux d'assistance).
Les photos sont autorisées (sans pied et sans perche télescopique) sauf indication contraire.
L'auto tamponneuse et le carrousel ne sont accessibles que sous réserve de l'accord préalable d'un membre du personnel du musée, par exemple pour la prise de photos.
Les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé. Néanmoins, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.
Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.
Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashs, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit, sauf autorisation préalable.

Article 4 : Dispositions complémentaires relatives aux groupes :

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels.
Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.
Le personnel du musée est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.
Un groupe est constitué de maximum 30 personnes.
L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou pour une animation. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut dès lors se voir refuser l'entrée au musée, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendu.
Un groupe peut en outre se voir refuser l'entrée au musée si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur.
Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans la confirmation de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le personnel du musée de tout changement.
Les personnes des groupes importants (cars, etc.) sont priées de laisser leurs sacs de voyage et autres bagages encombrants dans le/les véhicule(s).

Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité, aux services de secours :

Tout accident ou malaise survenu à l'intérieur du musée devra être signalé à un membre du personnel. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui sera demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'arrivée des secours extérieurs. Il sera invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du musée présent sur les lieux.
En cas d'incendie, les visiteurs devront suivre les consignes du personnel du musée. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle doit s'effectuer dans le calme et en conformité avec les consignes reçues.
A partir du moment où les services de secours extérieurs sont sur les sites du musée (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur), toutes les personnes présentes doivent se conformer à leurs consignes.

Article 6 : Responsabilités :

Le musée décline toute responsabilité en cas d'accident ne mettant pas en cause les normes de sécurité des équipements du musée ainsi qu'en cas de perte ou de vol d'effet personnel.
Tout individu ne respectant pas le présent règlement ou les directives du personnel du musée et/ou perturbant le déroulement des activités ou dégradant le matériel du musée se verra reconduit à l'extérieur sans remboursement et s'expose, le cas échéant, à un recours en indemnisation et à des poursuites judiciaires.

Article 7 : Dispositions finales :

Le présent règlement entrera en vigueur 5 jours après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.

14. REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : EXERCICE 2022 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes;
Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Code du développement territorial (CoDT);
Vu l'Arrêté royal du 22 octobre 2013, modifiant l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de 12 ans;
Vu les Arrêtés ministériels du 27 mars 2013 relatifs à la délivrance de divers documents d'identité et de séjour;
Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2019 modifiant l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité;
Vu la Circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration du budget 2022 ;
Vu les recommandations émises par la Circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration du budget 2022 ;
Vu la note du 29 octobre 2021 du Service Public Fédéral Intérieur relative au tarif des rétributions à charge des communes;
Vu sa délibération du 25 novembre 2019 relative à la redevance pour la délivrance de documents administratifs, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 30 décembre 2019;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer sa mission de service public;
Considérant que les montants qui suivent incluent le coût de fabrication s'il échet, et le montant de la redevance;
Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne pour la Ville des charges qu'elle se doit de récupérer par la perception d'une redevance;
Considérant que le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- responsable du traitement : la Ville
- finalité du traitement : établissement de la redevance
- catégories de données : données d'identification
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : déclaration et/ou formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur au cas par cas en fonction de la redevance
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du Code d'Impôt sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 novembre 2021 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 17 novembre 2021, lequel est joint en annexe à la présente délibération;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il est établi, pour l'exercice 2022, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs visés à l'article 3.
Article 2. - La redevance est due au moment de la demande du document, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.
Article 3. - Les montants sont fixés comme suit et s'entendent redevance et coût de fabrication compris s'il échet :

Carte d'identité électronique + de 18 ans	- 20,00 EUR - 27,00 EUR (duplicata) - 104,00 (urgent) - 135,00 (extrême urgence)
Carte d'identité électronique - de 12 ans	- 5,00 EUR - 5,00 EUR (duplicata) - 92,00 EUR (Urgent) - 125,00 EUR (extrême urgence)
Document de séjour : étrangers A à D	- 20,00 EUR - 27,00 EUR (duplicata) - 104,00 EUR (urgent)

Document de séjour : étrangers E à F+	- 20,00 EUR - 27,00 EUR (duplicata) - 104,00 EUR (urgent)
Certificat d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans délivrés en vertu de l'AR du 10 décembre 1996, modifié par l'AR du 22 octobre 2013	- 2,00 EUR
Demande de code Pin-Puk	- 5,00 EUR
Passeport + de 18 ans Passeport - de 18 ans	- 75,00 EUR (procédure normale) - 255,00 EUR (procédure urgente) - 315,00 EUR (procédure super urgente) - 35,00 EUR (procédure normale) - 210,00 EUR (procédure urgente) - 270,00 EUR (procédure super urgente)
Titre de voyage + de 18 ans Titre de voyage - de 18 ans	- 71,00 EUR (procédure normale) - 245,00 EUR (procédure urgente) - 315,00 EUR (procédure super urgente) - 41,00 EUR (procédure normale) - 210,00 EUR (procédure urgente) - 270,00 EUR (procédure super urgente)
Attestation d'immatriculation	- 10,00 EUR
Déclaration de mariage	- 15,00 EUR
Déclaration de cohabitation légale	- 15,00 EUR
Constitution d'un dossier de nationalité	- 15,00 EUR
Déclaration de décès	- 15,00 EUR
Changement d'adresse	- 5,00 EUR
Copie conforme	- 5,00 EUR
Permis de conduire provisoire Permis de conduire définitif Permis de conduire international	- 25,00 EUR - 25,00 EUR - 21,00 EUR
Autres documents : historique des adresses, extrait du registre de population, certificat de milice, composition de ménage, certificat de vie, certificat de nationalité, certificat d'inscription ou de résidence, certificat d'inscription avec historique, extrait de cohabitation légale, extrait de mariage, extrait de naissance, extrait de divorce, extrait de nationalité, extrait de changement de nom et ou prénom, extrait de changement de sexe, casier judiciaire, autorisation parentale, légalisation de signature, ou tout autre document non prévu par le présent règlement	gratuit
Permis d'urbanisme	le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville en application du Décret voirie (5 février 2015), sur production d'un justificatif, avec un montant forfaitaire minimum de 75,00 EUR
Permis de location	- logement individuel : 50,00 EUR - logement collectif : 50,00 EUR à majorer de 20,00 EUR par unité de logement collectif
Fourniture de documents et/ou renseignements en application du CoDT	- 30,00 EUR par document et/ou renseignement

Article 4. - Exonérations :

1° les documents soumis aux paiements d'un droit spécial au profit de la Ville en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier

2° les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative

3° la demande de changement d'adresse en cas de force majeure (incendie, inondation, catastrophe naturelle, ect ...)

Article 5. - La redevance est payable, au moment de la demande de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement, avec les moyens mis à disposition du citoyen par la Ville.

Article 6. - Les documents visés à l'article 3 ne seront délivrés qu'à la réception du paiement de la redevance.

Article 7. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1124-40 § 1er.

Article 8. - A défaut de paiement visé à l'article 3, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel (sommation) et sera également recouvré par voie de contrainte.

Article 9. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. PRIME SPECIFIQUE AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT POUR LA JEUNESSE A VOCATION EDUCATIVE SUITE AU COVID-19 : PRIMES ELIGIBLES - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu les articles L1122-30, L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;
Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 26 avril 2021 et approuvée par l'autorité de Tutelle en date du 31 mai 2021 ;
Vu sa délibération du 21 juin 2021 relative à la prime spécifique aux associations reconnues par la Ville oeuvrant pour la jeunesse à vocation éducative suite au COVID-19, fixant les modalités et conditions d'octroi ;
Vu les délibérations du Collège communal des 7, 14, 21, 28 septembre et 5, 12 octobre 2021, décidant de marquer son accord sur l'octroi de ladite prime spécifique à 24 associations sur 38 demandes introduites selon le listing « Octrois + refus Prime éducative » annexé à la présente délibération ;
Vu les délibérations du Collège des 7, 14, 21 septembre et 5, 12, 19 octobre 2021, décidant de ne pas marquer son accord sur l'octroi de ladite prime spécifique à 14 associations sur les 38 demandes introduites selon le listing « Octrois + refus Primes éducatives » annexé à la présente délibération ;
Considérant que le Conseil communal est donc invité à prendre connaissance de la liste des associations reconnues ayant reçu la prime spécifique (24 associations) ainsi que de la liste de celles n'ayant pas obtenu ladite prime (14 associations),
PREND ACTE de la liste des associations reconnues ayant reçu la prime spécifique et de celles ne l'ayant pas reçu.

16. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE L'EXERCICE 2021- APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel en date du 13 octobre 2021 ;
Considérant l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 25 octobre 2021, réceptionné le 27 octobre 2021 par l'Administration communale, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de cette modification budgétaire ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 novembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 novembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 9 novembre 2021 ;
Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
Considérant que les crédits nécessaires ne sont pas prévus au budget ordinaire de l'exercice 2021 ;
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvée comme suit sous réserve d'inscription des crédits nécessaires lors de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 :

	Montant avant modification (EUR)	Majorations/réductions (EUR)	Nouveaux montants (EUR)
recettes ordinaires totales (chapitre I)	29 599,70	995,43	30595,13
dont supplément ordinaire (art. R17)	21 059,70	665,43	21 725,13
recettes extraordinaires totales (chapitre II)	24 354,30	0,00	24 354,30
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	12 084,30	0,00	12 084,30
TOTAL - RECETTES	**53 954,00**	**995,43**	**54 949,43**
dépenses ordinaires (chapitre I)	7 620,00	-162,92	7 457,08
dépenses ordinaires (chapitre II-I)	34 064,00	1 158,35	35 222,35
dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	12 270,00	0,00	12 270,00
dont déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES	**53 954,00**	**995,43**	**54 949,43**
RESULTAT	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

Mme MONIER Florence, Echevine, quitte la séance.

17. <u>INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2021 - REPRESENTATION, ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes et, plus particulièrement, ses articles 17 et 18 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;
Considérant les mesures prises par le CODECO pour limiter la propagation du COVID-19 au sein de la population ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IRSIA ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 22 décembre 2021 par courriel daté du 4 novembre 2021 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 22 décembre 2021 ;
Considérant la Circulaire du 30 septembre 2021 de M. COLLIGNON Christophe, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif ;
Considérant que ladite Circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de COVID-19 est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ; que dès lors, l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA se déroulera sans présence physique ;
Considérant néanmoins qu'il appartient au Conseil communal de décider s'il souhaite être représenté physiquement ;
Considérant que le mandat impératif est d'application pour les communes, les provinces et les CPAS ; qu'à défaut l'associé est considéré comme absent ;
Considérant que le Conseil communal ou provincial ou de CPAS qui ne souhaite pas être physiquement représenté transmet sa délibération sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;
Considérant que dans ce cas, la délibération mentionne expressément que la Ville ne sera représentée par aucun délégué ;
Considérant que les chefs de file de la majorité plurielle et de l'opposition ont exprimé leur volonté de ne pas être représentés physiquement;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que suite à la présentation de Mme GOSSELIN Caroline, Directrice générale de ladite Intercommunale, en Commission des Affaires Personnalisables, de la Culture et des Sports du 25 novembre 2021, il en est ressorti plusieurs interrogations ;
Considérant que ces interrogations ont étés soumises à l'Intercommunale IRSIA par courriels datés du 29 novembre 2021 ;
Considérant la proposition du Collège communal de modifier le projet de délibération comme suit :
"Considérant la Circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Considérant que mutatis mutandis les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement s'appliquent aux entités consolidées (police, pompiers, intercommunales, etc …) comme aux communes ;
Considérant que le Conseil communal doit veiller à leur impact sur l'ensemble du budget communal et s'appuyer sur tous les moyens utiles et efficaces visant à lui permettre ses prérogatives en la matière (transmission de pièces et d'informations) ;
Considérant les réponses fournies par la Direction de l'Intercommunale IRSIA lors de la présentation relative au budget triennal de ladite Intercommunale en Commission des Affaires Personnalisables du 25 novembre 2021 ;
Considérant que suite à ladite Commission, le Collège communal n'a pas obtenu réponse à ses questions complémentaires ;
Considérant que l'alternative d'un escompte des subsides et de la créance résultant d'un sinistre incendie n'a apparemment pas été étudiée avant de solliciter le préfinancement du programme des travaux envisagés dans le Plan Stratégique d'Irsia ;
Considérant que la simulation des cotisations de responsabilisation telle qu'elle apparaît sur le portail fédéral des pensions n'a pas été fournie par l'Intercommunale ;
Considérant que si aucune étude concernant la cotisation de responsabilisation n'a été effectuée, le Conseil sollicite d'établir une pyramide des âges du personnel actif statutaire à croiser avec la pyramide des âges du personnel statutaire retraité et en fonction, d'établir un plan de nomination s'il échet ;
Considérant que les preuves des interventions UREBA, particulièrement pour le dossier RENOWATT, concernant les crèches de Saint-Ghislain et la Bouverie n'ont pas été produites ;
Considérant que le calcul d'Irsia concernant les projets RENOWATT fixant la durée du retour financier en matière des travaux visant à l'économie d'énergie n'a pas été communiqué ;
Considérant que pour la crèche de Quiévrain, cette commune n'a pas été sollicitée par IRSIA pour un achat du terrain ou une renonciation à l'accession de la construction quant à la crèche construite sur une propriété du CPAS de Quiévrain ;
Considérant qu'en ce qui concerne la crèche de la Bouverie, la souscription de l'emprunt nécessaire au financement du projet RENOWATT doit être postérieure au renouvellement du bail emphytéotique ;
Considérant que le produit de la vente des biens sur le site de Baudour n'est pas intégré dans les recettes du plan stratégique" ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation des modifications susmentionnées ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"22 voix "POUR" (PS, M. SCHIETTECATTE Nicolas (MR & Citoyens) et OSONS !) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme CANTIGNEAU Patty (PS) et M. ROOSENS François (MR & Citoyens))**, qu'en conséquence, ces modifications sont intégrées à la présente délibération ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation de la délibération amendée ;
Considérant ce qui précède,
DECIDE :
- par 22 voix "POUR" (PS, M. SCHIETTECATTE Nicolas (MR & Citoyens) et OSONS !) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme CANTIGNEAU Patty (PS) et M. ROOSENS François (MR & Citoyens))
Article 1er. - D'approuver la délibération telle qu'amendée.
- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 2. - De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 22 décembre 2021.

- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 3. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 22 décembre 2021.
- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 4. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2021.
- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 5. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : siège d'observateur avec voix consultative.
- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 6. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : désignation du Réviseur d'entreprise - exercices 2022-2023-2024.
- par 22 voix "POUR" (PS, MR & Citoyens et OSONS !) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme CANTIGNEAU Patty (PS) et M. ROOSENS François (MR & Citoyens)) :
Article 7. - De désapprouver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du plan stratégique et budget triennal 2022-2023-2024.
La présente délibération sera transmise sans délai à l'Intercommunale IRSIA, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

Mme MONIER rentre en séance.

18. INTERCOMMUNALE iMio : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 7 DECEMBRE 2021 - REPRESENTATION, ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes et, plus particulièrement, ses articles 17 et 18 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;
Considérant les mesures prises par le CODECO pour limiter la propagation du COVID-19 au sein de la population ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale iMio ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 7 décembre 2021 par courriel et courrier datés des 26 et 27 octobre 2021 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 7 décembre 2021 ;
Considérant la Circulaire du 30 septembre 2021 de M. COLLIGNON Christophe, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif ;
Considérant que l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio se tiendra en présence physique mais que l'Intercommunale demande de limiter la présence à un seul délégué ;

Considérant que toutefois, au regard des circonstances actuelles, il est vivement recommandé de ne pas envoyer de délégué ;
Considérant néanmoins qu'il appartient au Conseil communal de décider s'il souhaite être représenté physiquement ;
Considérant que le mandat impératif est d'application pour les communes, les provinces et les CPAS ; qu'à défaut l'associé est considéré comme absent ;
Considérant que le Conseil communal ou provincial ou de CPAS qui ne souhaite pas être physiquement représenté transmet sa délibération sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;
Considérant que dans ce cas, la délibération mentionne expressément que la Ville ne sera représentée par aucun délégué ;
Considérant que les chefs de file de la majorité plurielle et de l'opposition ont exprimé leur volonté de ne pas être représentés physiquement;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio,
DECIDE :
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - De ne pas être représenté à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 7 décembre 2021.
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 2 - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 7 décembre 2021.
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 3. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des nouveaux produits et services.
Article 4. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : point sur le plan stratégique 2020-2022.
Article 5. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.
La présente délibération sera transmise sans délai à l'Intercommunale iMio, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

M. SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, quitte définitivement la séance.

19. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS : ASSEMBLEE GENERALE DU 16 DECEMBRE 2021 - REPRESENTATION, ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes et, plus particulièrement, ses articles 17 et 18 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;
Considérant les mesures prises par le CODECO pour limiter la propagation du COVID-19 au sein de la population ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES ASSETS ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES ASSETS du 16 décembre 2021 par courriel daté du 9 novembre 2021 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES ASSETS par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES ASSETS du 16 décembre 2021 ;
Considérant la Circulaire du 30 septembre 2021 de M. COLLIGNON Christophe, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif ;
Considérant que ladite Circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de COVID-19 est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ; que dès lors, l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES ASSETS se déroulera sans présence physique ;
Considérant néanmoins qu'il appartient au Conseil communal de décider s'il souhaite être représenté physiquement ;
Considérant que le mandat impératif est d'application pour les communes, les provinces et les CPAS ; qu'à défaut l'associé est considéré comme absent ;
Considérant que le Conseil communal ou provincial ou de CPAS qui ne souhaite pas être physiquement représenté transmet sa délibération sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;
Considérant que dans ce cas, la délibération mentionne expressément que la Ville ne sera représentée par aucun délégué ;
Considérant que les chefs de file de la majorité plurielle et de l'opposition ont exprimé leur volonté de ne pas être représentés physiquement;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES ASSETS,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 1er. - De ne pas être représenté à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES ASSETS du 16 décembre 2021.

- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 2. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES ASSETS du 16 décembre 2021.

- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 3. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.
Article 4. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Plan Stratégique - évaluation annuelle.
La présente délibération sera transmise sans délai à l'Intercommunale ORES ASSETS, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

20. <u>INTERCOMMUNALE CENEO : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2021 - REPRESENTATION, ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes et, plus particulièrement, ses articles 17 et 18 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;
Considérant les mesures prises par le CODECO pour limiter la propagation du COVID-19 au sein de la population ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale CENEO ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 17 décembre 2021 par courriel daté du 10 novembre 2021 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 17 décembre 2021 ;
Considérant la Circulaire du 30 septembre 2021 de M. COLLIGNON Christophe, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif ;
Considérant que ladite Circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de COVID-19 est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ; que dès lors, l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO se déroulera sans présence physique ;
Considérant néanmoins qu'il appartient au Conseil communal de décider s'il souhaite être représenté physiquement ;
Considérant que le mandat impératif est d'application pour les communes, les provinces et les CPAS ; qu'à défaut l'associé est considéré comme absent ;
Considérant que le Conseil communal ou provincial ou de CPAS qui ne souhaite pas être physiquement représenté transmet sa délibération sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;
Considérant que dans ce cas, la délibération mentionne expressément que la Ville ne sera représentée par aucun délégué ;
Considérant que les chefs de file de la majorité plurielle et de l'opposition ont exprimé leur volonté de ne pas être représentés physiquement;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 1er. - De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 17 décembre 2021.

- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 2. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 17 décembre 2021.

- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 3. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2020-2022.

Article 4. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : prise de participation en SIBIOM.

Article 5. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : prise de participation en W³ Energy.

Article 6. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : prise de participation dans un partenariat avec ENERDEAL.

Article 7. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'Intercommunale CENEO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

21. INTERCOMMUNALE HYGEA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2021 - REPRESENTATION, ORDRE DU JOUR ET POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes et, plus particulièrement, ses articles 17 et 18 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant les mesures prises par le CODECO pour limiter la propagation du COVID-19 au sein de la population ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 21 décembre 2021 par courriel daté du 16 novembre 2021 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 21 décembre 2021 ;

Considérant la Circulaire du 30 septembre 2021 de M. COLLIGNON Christophe, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif ;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA se tiendra en présence physique mais que l'Intercommunale demande de limiter la présence à un seul délégué ;

Considérant que toutefois, au regard des circonstances actuelles, il est vivement recommandé de ne pas envoyer de délégué ;
Considérant néanmoins qu'il appartient au Conseil communal de décider s'il souhaite être représenté physiquement ;
Considérant que le mandat impératif est d'application pour les communes, les provinces et les CPAS ; qu'à défaut l'associé est considéré comme absent ;
Considérant que le Conseil communal ou provincial ou de CPAS qui ne souhaite pas être physiquement représenté transmet sa délibération sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;
Considérant que dans ce cas, la délibération mentionne expressément que la Ville ne sera représentée par aucun délégué ;
Considérant que les chefs de file de la majorité plurielle et de l'opposition ont exprimé leur volonté de ne pas être représentés physiquement;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - De ne pas être représenté à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 21 décembre 2021.
- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 2. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 21 décembre 2021.
- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 3. - D'approuver l'unique point de l'ordre du jour, à savoir : Plan Stratégique HYGEA 2020-2022 - évaluation 2021.
La présente délibération sera transmise sans délai à l'Intercommunale HYGEA, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

22. INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES (IGRETEC) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2021 - REPRESENTATION, ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes et, plus particulièrement, ses articles 17 et 18 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;
Considérant les mesures prises par le CODECO pour limiter la propagation du COVID-19 au sein de la population ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 16 décembre 2021 par courriel daté du 10 novembre 2021 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 16 décembre 2021 ;
Considérant la Circulaire du 30 septembre 2021 de M. COLLIGNON Christophe, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif ;
Considérant que ladite Circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de COVID-19 est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ; que dès lors, l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA se déroulera sans présence physique ;
Considérant néanmoins qu'il appartient au Conseil communal de décider s'il souhaite être représenté physiquement ;
Considérant que le mandat impératif est d'application pour les communes, les provinces et les CPAS ; qu'à défaut l'associé est considéré comme absent ;
Considérant que le Conseil communal ou provincial ou de CPAS qui ne souhaite pas être physiquement représenté transmet sa délibération sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;
Considérant que dans ce cas, la délibération mentionne expressément que la Ville ne sera représentée par aucun délégué ;
Considérant que les chefs de file de la majorité plurielle et de l'opposition ont exprimé leur volonté de ne pas être représentés physiquement;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) du 16 décembre 2021.
- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 2. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 16 décembre 2021.
- par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 3. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : affiliations/administrateurs.
Article 4. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : deuxième évaluation du Plan stratégique 2020-2022.
Article 5. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : IN HOUSE : fiches de tarification.
La présente délibération sera transmise sans délai à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC), laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 23 novembre 2021 présenté par M. ROOSENS François, Président de ladite Commission.

M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance.

M. BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance.

23. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210058) : INSTALLATION DE POINTS D'ACCES ET COUVERTURE WIFI DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS WIFI4EU - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que dans le cadre de l'appel à projets pour l'interconnexion en Europe (MIE) "WiFi4EU", il est nécessaire de procéder à l'acquisition et l'installation d'antennes wifi avec câblage et ce, pour mettre à disposition des citoyens une connexion internet gratuite dans le cœur du centre-ville ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation de points d'accès et couverture wifi dans le cadre de l'appel à projets "WiFi4EU" ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 56 550 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 569/744-51 pour un montant de 45 550 EUR TVAC par fonds de réserve et boni et au budget ordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 104/123-13 pour un montant de 11 000 EUR TVAC/3 ans par fonds propres ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 10 novembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 10 novembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 16 novembre 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 56 550 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation de points d'accès et couverture wifi dans le cadre de l'appel à projets "WiFi4EU".
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni et par fonds propres.

M. BAURAIN rentre en séance.
M. ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance.

24. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ABROGATION D'UN STATIONNEMENT REGLEMENTE EN CASE FACE AU N° 188 DE LA RUE LOUIS CATY A BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu les décisions du Collège communal en date des 22 juin et 21 septembre 2021 relatives à la suppression d'un emplacement de stationnement à proximité du n° 188 de la rue Louis Caty ;
Considérant que le riverain, domicilié rue Louis Caty 188 à 7331 Baudour, indique qu'il éprouve de grandes difficultés à sortir son véhicule de son allée carrossable lorsqu'un véhicule est parqué sur ladite place car cela réduit sa visibilité ; que pour avoir une meilleure visibilité, il se déporte fortement sur la chaussée, ce qui constitue un danger ;
Considérant que l'offre en stationnement dans cette portion de la rue Louis Caty étant suffisante, la suppression d'un emplacement n'engendrera pas de problèmes de stationnement ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue Louis Caty à 7331 Baudour, suppression de l'emplacement se trouvant à proximité du n° 188.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 25 novembre 2021 présenté par M. DESSILLY J-C., Vice-Président de ladite Commission.

M. ROOSENS rentre en séance.

25. UTILISATION DE CAMERAS PAR LES SERVICES DE POLICE : AUTORISATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi sur la fonction de police du 5 août 1992 et particulièrement son article 25/4 stipulant que le Conseil communal doit donner son autorisation afin que les services de Police puissent utiliser des caméras dans le cadre de leurs missions ;
Vu l'article 5 de la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant la demande introduite auprès du Conseil communal par le Chef de corps, M. DELROT Jean-Marc, afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser des caméras ANPR (Automatic Number Plate Recognition) fixes temporaires;
Considérant que la demande est parvenue par courrier à la Ville en date du 20 octobre 2021 et mentionnait bien le type de caméras, à savoir : des caméras ANPR fixes temporaires ainsi que les modalités et finalités d'utilisation de celles-ci;
Considérant que les finalités d'utilisation sont l'exécution des tâches de police administrative, judiciaire et de circulation routière, telles que définies dans la Loi sur la fonction de police;
Considérant que celles-ci seront installées sur la voie publique dans des lieux ouverts et accessibles au public à des endroits déterminés par leur pertinence en fonction de l'objectif poursuivi;

Considérant qu'afin d'atteindre ces finalités, la Zone de Police souhaite utiliser le système central de gestion de la police fédérale AMS (ANPR Managed Services) qui sert de banque de données technique nationale pour le réseau ANPR, que les modalités d'utilisation de celle-ci sont reprises dans la Loi sur la fonction de police qui précise en son article 44/11/3septies que :
"*Les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :*
1° l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
a) à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
b) aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
c) à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
2° l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, [2 2° à 5° et 7°]2 ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20." ;
Considérant que le traitement des images issues de ces caméras a aussi pour objectif de partager les données anonymisées et pseudonymisées avec les gestionnaires des routes et les autorités communales dans le cadre de la mobilité, qu'il s'agit du partage de données de comptage sur le nombre de véhicules passant devant les caméras qui ne contiennent aucune donnée personnelle, ni d'informations liés au secret professionnel de la fonction policière;
Considérant que la consultation et l'utilisation des données et des images des caméras est uniquement possible via l'interface connectée à l'AMS, que les policiers peuvent uniquement utiliser les images et les données dans un but d'atteindre les finalités légales;
Considérant que la consultation des images et des données associées à caractère personnel se fera de la manière suivante :

- via les ordinateurs de la police connectés au réseau « HILDE », un intranet sécurisé. Les accès à l'AMS peuvent se faire uniquement via ce réseau sécurisé, en tenant compte des règles sur la protection des données. C'est le Chef de corps qui décide à quel policier il octroie l'accès à cette banque de données
- via des appareils mobiles qui permettent aux unités de police sur le terrain :

1. d'intervenir de façon réactive par rapport à des plaques d'immatriculation connues dans les listes qui alimentent l'AMS de la Police Fédérale
2. de rechercher des informations liées aux plaques d'immatriculation connues dans les listes qui alimentent l'AMS de la Police Fédérale ;

Considérant, par ailleurs, qu'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel a été réalisée et est reprise en intégralité en annexe du dossier,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'autoriser la Zone de Police Boraine à utiliser des caméras ANPR (Automatic Number Plate Recognition) fixes temporaires sur le territoire de l'Entité dans le cadre de l'exercice de ses missions.
Une copie de cette décision sera communiquée à la Zone de Police Boraine et au procureur du Roi de Mons et fera l'objet d'une publicité.

26. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Considérant la demande de Mme GOSSELIN Dorothée, Conseillère Osons !, d'intégrer au procès-verbal dans le point 7 relatif à la redevance sur le droit d'entrée au Musée communal les remarques émises par le groupe Osons ! en ce qui concerne l'article 5 dudit règlement, à savoir :
- formulation incohérente de l'article 5 et , plus précisément, le dernier point de la redevance
- reformulation voire l'ajout d'un article supplémentaire qui évoque la gratuité ;

Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'adoption des demandes de Mme GOSSELIN, à savoir :
- formulation incohérente de l'article 5 et, plus précisément, le dernier point de la redevance
- reformulation voire l'ajout d'un article supplémentaire qui évoque la gratuité ;
Considérant que le résultat du vote à main levée est le suivant : **15 voix "CONTRE" (PS et MR & Citoyens) et 9 "POUR" (Osons !)** , qu'en conséquence, cet ajout n'est pas intégré au procès-verbal ;
Considérant qu'aucune autre observation n'a été faite, le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2021 est par conséquent adopté.

27. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION RELATIVE A LA PUBLICITE ACTIVE DES PROJETS DE DELIBERATION ET NOTES EXPLICATIVES DES CONSEILS COMMUNAUX" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande de Mme GOSSELIN Dorothée, Conseillère "Osons !", d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point propose :
"Le conseil communal réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-20, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que, conformément à l'article 190 de la Constitution, les articles L1133-1, alinéa 2, et L1133-2, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énoncent que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement, la date de la décision, par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle, et qu'ils deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement ;
Vu l'article L1122-14, §4, alinéa 4, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, inséré par le décret du 26 avril 2012, qui précise que, « les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune ;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les recommandations de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du groupe Publifin, a largement étendu le nombre de documents devant dorénavant être automatiquement publiés sur le site internet de certaines autorités publiques ;
Vu le décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Région wallonne (CADA) ;
Vu la proposition de décret du 13 juillet 2020 modifiant les articles L1122-14 et L1123-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3221-3bis ;
Vu l'avis n° 102/2020 du 19 octobre 2020 de l'Autorité de protection des données (APD) précisant « [...], l'équilibre à assurer entre les droits à la vie privée et à la protection des données des personnes concernées d'une part, et d'autre part, l'intérêt et le droit à l'information du public, pourra, selon les situations, nécessiter une analyse au cas par cas qui requerra par conséquent un (ou plusieurs) filtre(s) à granularité variable, dans l'accès à l'information (3). Ce qui n'exclut pas non plus, dans un autre sens, que le législateur lui-même puisse déterminer que des données à caractère personnel doivent être librement accessibles au public global des utilisateurs de l'Internet, sans conditions additionnelles (4). Entre ces deux situations — étude au cas par cas des demandes et accès libre via internet — diverses sous-hypothèses peuvent exister pour assurer une publicité plus ou moins grande des données concernées,

sous conditions additionnelles (accès à la donnée sur place ;
Vu l'avis n°125/2020 du 27 novembre 2020 de l'Autorité de protection des données (APD) demandant qu'il est nécessaire d'expliciter la finalité poursuivie par la mesure de transparence à mettre en place, notamment de manière telle que puisse(nt) être identifié(s) le(s) public(s) concerné(s) (le cas échéant, un public très large) par cette mesure. C'est en fonction de cette finalité qu'il pourra être déterminé quel public peut accéder à quelles données à caractère personnel et moyennant quelles conditions ;
Vu qu'il y a lieu de pseudonymiser les données personnelles ne concernant ni des mandataires communaux, ni des agents communaux. Ceci vaut tant pour les projets de délibération que pour les notes explicatives ;
Vu l'article 4, 5), du Règlement général sur la protection des données (RGPD) qui définit la pseudonymisation comme : « le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable »
Vu qu'il est déjà de nature publique que des mandataires publics et des agents administratifs travaillent à l'élaboration de délibérations, qu'il s'agit même de leur raison d'être comme mandataires et agents publics, et vu qu'il est techniquement possible et même particulièrement simple d'effacer des données personnelles grâce à la technologie dont dispose la Ville de Saint-Ghislain ;
Vu que le dispositif proposé respecte le principe de minimisation prévu à l'article 5, 1., C), du RGPD qui dispose que « les données à caractère personnel doivent être : [...] adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) » ;
Vu que les données personnelles traitées dans le cadre d'un projet de délibération ou d'une note de synthèse explicative du conseil sont en principe les données personnelles suivantes : noms des mandataires publics indiqués en signature, noms de l'agent administratif ayant traité le dossier dans le préambule et noms et données de localisation (par exemple la mention d'une demande émanant d'une adresse spécifique ou une rue particulière) d'éventuelles personnes mentionnées dans le préambule. Il ne saurait dès lors y avoir d'atteinte à la vie privée dans la mesure où la présence de ces personnes au sein de l'administration et de l'autorité publique est déjà publique par nature. Quant aux données personnelles de tiers, la donnée personnelle est déjà publiée une fois la délibération finale rendue publique si le projet de délibération contenait de telles données ;
Vu l'avis n°68.177/4 du 14 décembre 2020 du Conseil d'Etat, insistant sur le fait que la transparence n'est pas en elle-même une finalité mais bien un moyen au service de multiples finalités (le contrôle démocratique des institutions et de l'exécution des mandats publics, etc.) devenant déterminantes lorsqu'il s'agit de communiquer de données à caractère personnel, afin de pouvoir assurer un juste équilibre en les intérêts, droits et libertés des personnes et publics concernés ;
Vu l'avis écrit du 19 avril 2021 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie qui rappelle qu'outre les enjeux démocratiques de transparences vis-à-vis du citoyen, il convient également « de veiller au rôle des élus, en particulier les conseillers communaux, comme éléments essentiels de la démocratie locale, conçue comme une démocratie représentative à laquelle nous sommes fondamentalement attachés, la transparence pouvant parfaitement se décliner comme un appui à cette démocratie représentative, et pas comme un mode concurrent à celle-ci ».
Vu l'audition de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) au Parlement de Wallonie le 27 avril 2021, qui a permis de contraster le risque que la charge de travail liée à l'obligation de publication puisse faire peser un risque sur la continuité du service public, en relevant que la charge de travail est moindre si la commune est dotée des outils informatiques adéquats et d'une maîtrise de ces outils, ce qui est le cas de la Ville de Saint-Ghislain ;
Vu la proposition de décret du 20 octobre 2021 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;
Vu que les projets de délibération et les notes explicatives constituent une mise en contexte du point inscrit à l'ordre du jour de la séance du conseil communal et qu'ils ne constituent pas des documents administratifs susceptibles de recours ;

Vu que la présente proposition de motion vise à ce que les habitants de l'Entité de Saint-Ghislain puissent exercer leur droit d'information et nourrir ou développer, via la publicité active de certains documents préparatoires, un intérêt pour la gestion de la chose publique. Une telle finalité induit une possibilité de contrôle plus assidue des habitants de la Région wallonne, au bénéfice d'une meilleure gouvernance des communes et provinces Une telle finalité constitue une mission d'intérêt public au sens de l'article 6, 1., e), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) ;
Vu que l'urgence implique une dérogation temporaire au principe de la transparence administrative. La publication active est donc assurée a posteriori. Il en va de même en cas de force majeure (par exemple, un bug informatique ou une catastrophe naturelle, un sinistre, une absence de personnel, etc. empêchant l'administration locale de fonctionner correctement). Le délai supplémentaire permet de laisser le temps nécessaire à l'autorité locale de gérer en priorité l'urgence ou la force majeure sans se soucier immédiatement de l'obligation de publication de certains documents préparatoires.
Décide : par ..... voix POUR, ... CONTRE, ... ABSENTION(S) :
Art.1. De procéder à la publication active et préalable des projets de délibération et notes de synthèse explicatives du Conseil communal sur le site internet de la Ville de Saint-Ghislain afin d'en permettre la consultation par la population.
Art.2. §1er. Les projets de délibérations visés à l'article L1122-24, alinéas 5 et 6 du CDLD, ainsi que, le cas échéant, les notes explicatives visées à l'article L1122-13, §1er, alinéa 2, du CDLD concernant les points inscrits à l'odre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.
§2. Les projets de délibérations visés au paragraphe 1er portent la mention « Projet de délibération », ainsi que l'inscription suivante « Ce projet de délibération est susceptible d'être accepté, rejeté ou amendé lors de la séance du Conseil communal ».
§3. La publication des documents visés au paragraphe 1er porte la mention « Projet de délibération », ainsi que l'inscription suivante « Ce projet de délibération est susceptible d'être accepté, rejeté ou amendé lors de la séance du Conseil communal ».
§4. Les notes explicatives indiqueront clairement la mention « Note de synthèse explicative » ainsi que l'inscription suivante : « Cette note constitue une mise en contexte du point inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal ».
Art.3. Dans les cas d'urgence visés aux articles L1122-13 et L2212-22 du CDLD et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal." ;
Considérant la difficulté qui découlerait de l'approbation de cette motion, à savoir :
- la surcharge de travail
- le risque de confusion qu'engendrerait un document inachevé ;
Considérant que les documents préparatoires pour les séances de Conseils communaux sont fournis aux Conseillers communaux pour un usage interne et confidentiel ; que le nom des agents et leur affectation à tel ou tel service, qui figurent sur ces documents, est une donnée à caractère personnel protégée par les prescrits du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;
Considérant la proposition de la Présidente de soumettre au vote à main levée l'adoption de la motion proposée par Mme GOSSELIN Dorothée ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **8 voix "POUR" (Osons !) et 15 "CONTRE" (PS et MR & Citoyens)**,
DECIDE :
Article unique. - De rejeter la proposition de Mme GOSSELIN Dorothée, Conseillère "Osons !".

Le Conseil se constitue à huis clos.